

DÉPARTEMENT



Ville
de
Draguignan DU VAR

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2019- 320

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 8 rue des Marchands à Draguignan, consenti à l'association LARSEN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local vacant de 100,40 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 8 rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le courrier en date du 4 septembre 2019 de Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD président de l'association LARSEN, par lequel ce dernier sollicite la location dudit local, afin d'y installer un lieu de promotion et de développement pour les artistes de tous âges ainsi que l'organisation d'évènements et de festivités de tous genres et/ou tous publics ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et l'association LARSEN représentée par son président Jean-Pierre ROUBAUD, à effet au 16 septembre 2019 pour se terminer le 15 septembre 2022, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CENT EUROS QUARANTE CENTIMES (100,40 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

12 SEP. 2019

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN